



ACCORD D'ENTREPRISE SUR L'INDEMNITE DE TRAJET REGIONALE CORSE

PREAMBULE

Cet accord résulte de l'initiative de la section STC de l'établissement et a été élaboré en présence de Mme Aline BERETTI, déléguée syndicale STC et M. Didier LEONETTI, Directeur Général de l'A.T.C. La déléguée syndicale susnommée a été mandatée pour ratifier le présent accord entre les parties ci-après désignées :

- ATC/CTC : Madame Vanina PIERI, Présidente de l'A.T.C.
- Syndicat STC : Mme Aline BERETTI, déléguée syndicale

- Vu les statuts de l'A.T.C (délibération de l'Assemblée de Corse 92/105/AC du 30 septembre 1992)
- Vu la délibération ATC/CA/2/3 du 3 mars 1993 portant adoption de la convention collective nationale des organismes de tourisme à caractère non lucratif
- Vu l'Accord Interprofessionnel Régional du 30 juillet 2009
- Vu la délibération ATC/CA/4/11 en date du 16 décembre 2013 portant adoption de l'accord susvisé,

Article 1. Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel de l'Agence du Tourisme de la Corse.

Article 2. Portée de l'accord

Le présent accord est conclu dans le cadre des articles L.3261-2 et suivants du Code du Travail.

Si des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles actuelles ou futures devaient être plus avantageuses, elles se substitueront à celles du présent accord. Si ces dispositions étaient moins avantageuses, les dispositions du présent accord continueraient d'être appliquées dans les conditions qu'il prévoit.

Article 3 Contenu de l'accord

Le présent accord a pour objet d'accorder, à l'ensemble des salariés de l'Agence du Tourisme de la Corse, le bénéfice d'une Indemnité de Trajet Régionale Corse (I.T.R.C.) conformément à l'accord du 31 juillet 2009 joint en annexe.

Article 4 Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 5. Interprétation de l'accord

Les représentants de chacune des parties signataires conviennent de se rencontrer à la requête de la partie la plus diligente, dans les quinze jours suivant la demande pour étudier et tenter de régler tout différend d'ordre individuel ou collectif né de l'application du présent accord. La demande de réunion consigne l'exposé précis du différend. La position retenue en fin de réunion fait l'objet d'un PV rédigé par la Direction. Le document est remis à chacune des parties signataires. Si cela est nécessaire une seconde réunion pourra être organisée dans les quinze jours suivant la première.

Article 6. Modification de l'accord

Toute disposition modifiant le statut du personnel tel qu'il résulte du présent accord et qui ferait l'objet d'un accord entre les parties signataires donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Article 7. Dénonciation de l'accord

Le présent accord conclu sans limitation de durée pourra être dénoncé à tout **moment par l'une ou l'autre des parties signataires sous réserve de respecter un préavis de trois mois.** Dans ce cas la direction et les organisations syndicales représentatives se réuniront pendant la durée du préavis pour discuter des possibilités d'un nouvel accord.

Article 8. Dépôt légal

Dès sa conclusion, le présent accord sera établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes et pour dépôts auprès de la DIRECCTE de la Corse du Sud et du greffe du Conseil des Prud'hommes d'Ajaccio conformément aux dispositions des articles L2231-6 et D2231-21 du Code du Travail.

Cet envoi sera complété de l'envoi d'un exemplaire sur support électronique.

Article 9. Publicité

Le présent accord fera l'objet d'un affichage et d'une transmission par messagerie interne à l'ensemble des salariés.

Fait à Ajaccio, le 30 janvier 2014

**La Déléguée Syndicale STC
Aline BERETTI**

Beretti

**La Présidente,
Vanina PIERI**



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE
CONVENTIONS COLLECTIVES

Accord interprofessionnel régional

**SALARIÉS DU SECTEUR PRIVÉ
(CORSE)**

ACCORD DU 30 JUILLET 2009

RELATIF À L'INDEMNITÉ DE TRAJET

NOR : ASET0950963M

PRÉAMBULE

Dans le cadre des rencontres interprofessionnelles en préfecture de Corse, les organisations syndicales dénoncent unanimement les problèmes de pouvoir d'achat.

Les organisations patronales ont proposé, pour un début de réponse à ce vaste problème qui ne peut être résolu facilement sans l'aide des pouvoirs publics, d'utiliser au maximum la nouvelle prise en charge des frais de trajet « résidence habituelle-lieu de travail » prévue par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009.

Depuis le 1^{er} janvier 2009 tout employeur doit prendre en charge 50 % des frais d'abonnement à un service public de transport collectif ou de location de vélos engagés par ses salariés pour leur déplacement entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Les représentants syndicaux et patronaux font le constat que la loi est difficile à appliquer en Corse.

En effet, les transports collectifs n'existent que partiellement sur les agglomérations d'Ajaccio et Bastia par principalement des services de bus dont le nombre de lignes ne permet pas raisonnablement une irrigation de tous les trajets de la résidence habituelle au lieu de travail.

Que de nombreux quartiers des villes d'Ajaccio et Bastia ne sont pas ou peu desservis et que la plupart des agglomérations incluses dans les communautés de communes (principal lieu de résidence des populations) ne sont soit pas desservies, soit mal desservies.

Que le faible nombre de rotations et le non-respect des horaires ne peut satisfaire l'organisation des salariés.

L'ensemble des organisations syndicales et patronales souhaitent néanmoins promouvoir à terme ces moyens de transport pour participer au greffe de l'environnement sans pénaliser pour autant les salariés.

Les partenaires sociaux ont convenu la prise en charge pour tous les salariés d'une partie complémentaire des frais engagés par les salariés à la condition que la direction de la sécurité sociale valide l'accord et que les services de l'URSSAF ne puissent remettre en cause à terme les exonérations de charges sociales et fiscales prévues par la loi en fonction du mode d'application retenu.

Article 1^{er}

Objet

Le présent accord a pour objet de déterminer les conditions de prise en charge par les employeurs des frais de transport « résidence habituelle-lieu de travail » en instituant une indemnité de trajet régionale Corse (ITRC) conformément aux articles L. 3261-2 et suivants du code du travail.

ITRC

Article 2

Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés du secteur privé dont la résidence habituelle et le lieu de travail se situent en Corse.

Sont exclus du bénéfice de cet accord :

- les salariés logés sur place par l'entreprise ;
- les salariés dont le transport est assuré gratuitement par l'entreprise.

Abonn. Tr. publics :
R = 100% plaf 200€
justif. frais réels
16,69€ / mois

Article 3

Transports collectifs ou à vélo

Les abonnements aux transports collectifs urbains, périurbains et aux services publics de location de vélos seront remboursés à 100 % (50 % part légale obligatoire et 50 % part complémentaire décidée par le présent accord) sur présentation des justificatifs et dans la limite des frais réels engagés.

Ce remboursement sera limité à 200 € annuellement (année civile), sauf dans le cas où la partie obligatoire dépasse cette limite. Dans ce dernier cas, le remboursement sera égal à 50 % des frais engagés.

Ces remboursements seront versés mensuellement.

Article 4

Transports individuels

Les salariés, hors les cas d'exclusion, qui sont dans l'obligation d'utiliser leur véhicule personnel seront indemnisés sur présentation des justificatifs (carte grise du véhicule ou contrat de location) suivant le barème suivant.

(En euros.)

ZONE	DISTANCE	MONTANT MENSUEL	PLAFOND ANNUEL
I	500 m à 5 km	18	180
II	De 5 km à 20 km	20	200
III	> à 20 km	22	220

La zone I pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite sera sans limite inférieure.

Les cas d'utilisation ne sont pas exhaustifs mais, à titre d'exemple, peuvent être cités :

- la résidence habituelle ou le lieu de travail sont situés hors d'un périmètre urbain ;
- le trajet résidence habituelle-lieu de travail n'est pas desservi par les transports en commun ;
- le trajet résidence habituelle-lieu de travail est mal desservi par les transports en commun (éloignement du lieu de travail, horaires et durée du trajet) ;
- les horaires de travail ne permettent pas d'utiliser les transports en commun ;
- l'utilisation nécessaire durant la journée d'un mode de locomotion individuel non fourni par l'entreprise.

Ces montants d'indemnité seront versés mensuellement.

Article 5

Régime social

1. La prise en charge de 50 % des frais de transports publics ou des frais d'abonnement aux services publics de location de vélos est exonérée de charges sociales et fiscales dans la limite des frais engagés.

2. La prise en charge des frais de transports publics, des frais d'abonnement aux services publics de location de vélos au-delà des 50 % visés au paragraphe 1 est exonérée de charges sociales et contributions sociales dans la limite des frais engagés et de 200 € par an et par salarié, limite calculée en tenant compte de la prise en charge obligatoire.

3. La prise en charge de l'indemnité de trajet par transports individuels est exonérée de charges sociales et contributions sociales dans la limite de 200 € par an et par salarié. La partie de l'ITRC supérieure à 200 €, qui sera soumise aux charges sociales en vigueur dans l'entreprise, sera considérée comme un salaire brut.

Pour toutes les clauses d'application la circulaire DGI/DSS 2009-1 du 28 janvier 2009 et la lettre-circulaire ACOSS 2009-21 du 11 février 2009 s'appliquent.

Toutefois, lorsque l'ITRC est supérieure à 200 €, elle est susceptible d'être intégralement exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales, sous réserve du respect des conditions relatives à l'exonération des indemnités kilométriques pour les trajets domicile-lieu de travail édictées au point 3-4-1 de la circulaire du 7 janvier 2003 sur les frais professionnels.

exo de cs au delà
de 200 € / an

Article 6

Modalités d'application

L'employeur peut refuser la prise en charge de l'ITRC lorsque le salarié perçoit une indemnité de même nature d'un montant supérieur ou égal à la prise en charge du présent accord et qui existerait dans un accord de branche ou d'entreprise existant ou à venir.

De même, il peut le limiter lorsque le salarié perçoit une indemnité de même nature d'un montant inférieur à la prise en charge du présent accord et qui existerait dans un accord de branche ou d'entreprise existant ou à venir, afin que le cumul des deux mesures ne dépasse pas les limites du présent accord.

Pour les entreprises soumises à l'obligation annuelle de négocier, l'article L. 3261-4 du code du travail exige la conclusion d'un accord entre l'employeur et un ou des représentants d'organisations syndicales représentatives pour définir les modalités d'application de l'article 4 du présent accord. Aucun accord d'entreprise ne peut être inférieur aux dispositions du présent accord.

Non cumul

Article 7

Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2009.

Afin d'envisager l'éventuel renouvellement des dispositions de l'accord, les parties signataires du présent accord prévoient de se revoir dans les 3 mois qui précèdent la date de fin de son application.

Article 8

Comité de suivi

Une fois par an les représentants des signataires seront invités par la DRTEFP afin de suivre l'application du présent accord.

Article 9

Demande d'extension

Conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail, les parties conviennent de demander l'extension du présent accord. La procédure sera engagée par l'organisation signataire la plus diligente.

Article 10

Dépôt de l'accord

Le présent accord est établi en autant d'exemplaires originaux que de parties signataires plus les exemplaires prévus à l'article D. 2231-2 du code du travail (2 exemplaires sur support papier et 1 exemplaire sur support numérique pour la direction générale du travail et 2 exemplaires pour chaque conseil des prud'hommes de Corse-du-Sud et de Haute-Corse).

Fait à Ajaccio, le 30 juillet 2009.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

CNPL ;
MEDEF Corse ;
CGPME Corse ;
UPA2B.

Syndicats de salariés :

CGT ;
CFDT ;
CGT-FO ;
CFTC ;
CFE-CGC ;
UNSA ;
STC.